

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour préciser que les montants qui y sont indiqués ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, a. 18, 1^{er} al.)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

Gouvernement du Québec

Décret 366-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— **Signature de certains documents**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 18)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'article suivant :

«**6.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59380

Gouvernement du Québec

Décret 367-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, a. 47, par. 5^o)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation **— Signature de certains documents** **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans

quelle mesure un acte, un document ou un écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatif aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du paragraphe 5^o de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour préciser que les montants qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS